



COMMUNE DE CROY

MUNICIPALITÉ
DE
1322 CROY

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** Le présent règlement est applicable à l'ensemble du cimetière.
- Art. 2** Le cimetière de la Commune de Croy est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune au moment de leur décès (sont réservées de disposition de convention particulière)
- Art. 3** L'accès au cimetière est autorisé toute l'année de 7h30 à 22h00.
- Art. 4** Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale de la population. Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Les animaux n'ont pas accès au cimetière.

Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être triés et déposés dans les conteneurs à disposition sur le site.

Les entreprises évacuent elles-mêmes leurs déchets aux centres agréés.

II. TOMBES

- Art. 5** Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et aux tombes pour enfants se feront à la ligne, suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place que dans les sections prévues pour les concessions.

- Art. 6** Le cimetière sera divisé, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité, en différentes sections, à savoir :

A tombes normales pour adultes (en ligne), durée minimum 30 ans, **non renouvelable**

B tombes pour enfants jusqu'à 15 ans (en ligne), durée minimum 30 ans, **non renouvelable**

C tombes cinéraires, en terrain, durée maximum 30 ans, **non renouvelable**

- D concessions libres pour adultes, durée maximum 33 ans, renouvelable 2 fois au maximum
- E concessions cinéraires libres, durée maximum 33 ans, renouvelable 2 fois au maximum
- F jardin du souvenir (voir règlement ad hoc annexé)

III. MONUMENTS

Art. 7 Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande auprès de la Municipalité. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle 1 :10.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions (voir art. 6 et 7 et à l'alignement).

La Municipalité peut, le cas échéant, autoriser la pose de monuments présentant une valeur artistique ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement, pour autant que l'harmonie recherchée au sein du cimetière ne soit pas compromise.

Les dimensions maximales des monuments seront conformes au plan d'alignement.

Art. 8 Matériaux

Les monuments peuvent être composés :

- d'un encadrement en pierre naturelle, d'aspect propre et soigné
- d'une stèle en pierre naturelle, fer forgé ou bois
- d'une dalle en pierre naturelle

Une combinaison de ces différents éléments est possible.

Les photographies – dimension maximale de 10 x 13 cm, y compris le cadre – sont autorisées.

Sont interdits :

- a) la faïence, le verre, les portes-couronnes en aluminium, les barrières, les chaînes, les figures de porcelaine et tous les objets et matériaux de pacotille ;
- b) les angelots, sauf sur les tombes d'enfants.

Art. 9 Aucun monument ne peut être érigé moins de neuf mois après l'inhumation. La pose est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La date de la pose sera annoncée à la Municipalité au moins 48 heures à l'avance.

Les travaux de pose des monuments funéraires sont interdits le samedi, les jours de repos public et la veille de la Toussaint.

Les monuments doivent être mis en place et alignés conformément aux directives du préposé communal.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines par une pose défectueuse ; elle sera également responsable pour tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite sans précautions préalables.

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

IV. PLANTATIONS ET ENTRETIEN

Art. 10 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou tout autre plante, qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes. Sont interdits également les plantes exotiques, palmiers, etc. Toute autre plantation est autorisée.

En cas de non-respect du règlement, après sommation dûment portée à connaissance de la famille concernée, la Municipalité fera procéder aux tailles nécessaires ou au besoin à l'enlèvement de la plante.

Les vases à fleurs sont autorisés pour les fleurs coupées.

L'entretien général du cimetière est confié aux soins de la Commune.

Les parents ou alliés du défunt sont tenus de planter la tombe selon les directives en vigueur et de l'entretenir avec soin ; ils peuvent le faire eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un horticulteur.

Art. 11 La Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que le cimetière est ses différentes sections constituent un ensemble esthétique, harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à la remettre en état dans un délai de deux mois après avis. Passé ce délai, la tombe sera réaménagée par les soins et aux frais de la Commune.

Dans ce cas, les parents ou alliés du défunt ne pourront apporter aucune modification à la tombe sans une autorisation municipale.

V. URNES DANS LES TOMBES D'INHUMATION

Art. 12 Le dépôt d'urne en terre peut être toléré dans une tombe de proche datant de moins de quinze ans. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité.

VI. TAXES

Art. 13 La pose de monuments, les concessions et les inhumations des corps de personnes non domiciliées à Croy sont soumises au paiement d'une taxe.

Ces différentes taxes font l'objet d'un tarif établi par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.

La taxe relative à la pose d'un monument est due par le fournisseur.

VII. DESAFFECTATION

Art. 14 Lorsqu'une période de 30 ans est écoulée ou une concession éteinte, la Municipalité peut procéder à la désaffectation ; la décision est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la Feuille des Avis Officiels et la presse locale. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi la Municipalité en disposera librement.

VIII. CONCESSIONS

Art. 15 Des concessions peuvent être réservées dans les secteurs aménagés à cet effet, contre paiement d'une taxe.

La durée maximum est de 33 ans, renouvelable 2 fois au plus. L'autorisation est accordée après remise en état du monument.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la Municipalité constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

Art. 17 La Municipalité fixera l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 avril 2007

Au nom de la Municipalité

La syndique

C. Rochat



La secrétaire

S. Faessler

ANNEXE
AU REGLEMENT
SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

TAXES

Des taxes sont perçues pour :

- a) les inhumations à la ligne et les exhumations ;
- b) les concessions ;
- c) les urnes funéraires ;
- d) les pierres tombales
- e) jardin du souvenir

a) Inhumations à la ligne et exhumations

- | | |
|---|-------------|
| 1. Personne domiciliée et décédée à Croy | gratuit |
| 2. Personne domiciliée à Croy mais décédée hors de | gratuit |
| 3. Personne non domiciliée à Croy | Frs. 300.-- |
| 4. Exhumation après échéance (30 ans) d'ossements de
personne inhumée à la ligne et destinés à être transférés
hors de Croy (travaux et transport à la charge du requérant) | gratuit |
| 5. Exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de
personne inhumée à la ligne et destinés à être transférés
hors de Croy (travaux et transport à la charge du requérant) | gratuit |
| 6. Exhumation après échéance (30 ans) d'ossements de
personne inhumée à la ligne, lesquels ossements,
déposés dans une urne, sont inhumés dans une concession
de tombe ou remis à la famille exclusivement aux fins
d'incinération (travaux à la charge du requérant) | gratuit |

b) Concessions

- | | |
|--|---------------|
| 1. Réserve d'une concession (selon art. 15 du règlement) | Frs. 1'000.-- |
| 2. Renouvellement de la concession | Frs. 500.-- |

c) Urnas funéraires

1. Urne inhumée dans une tombe à la ligne

Personne domiciliée à Croy	gratuit
Personne non domiciliée à Croy	Frs. 150.--

d) Pierres tombales

1. Transfert d'une pierre tombale sur une autre tombe
(frais à la charge du requérant) gratuit

e) Jardin du Souvenir

1. Personne domiciliée à Croy gratuit
2. Personne non domiciliée à Croy Frs. 100.--

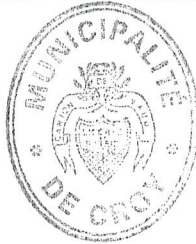
Art. 19 La présente annexe entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, sous réserve d'approbation du règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 avril 2007

Au nom de la Municipalité

La syndique


C. Rochat



La secrétaire

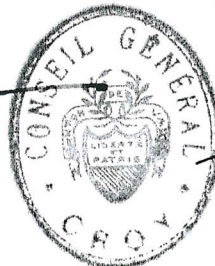

S. Faessler

Adopté par le Conseil général dans la séance du ... 12... JUIN 2007

Au nom du conseil général

Le Président


L. Deslarzes



La secrétaire


N. Gaspardi

Approuvé par le Chef du Département cantonal de la santé et de l'action sociale, en date du

8

AOÛT 2007


Pierre-Yves Maillard